



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-113

en date du 2 juin 2015

portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant Monsieur le Directeur la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "la Châtaigneraie" et "les Aubières" commune de PERSAC, une carrière de dolomie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-230 en date du 22 octobre 2012 autorisant la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de dolomie située aux lieux-dits "la Châtaigneraie" et "les Aubières" commune de PERSAC ;

Vu la demande de la Société SA CARRIERES IRIBARREN en date du 10 avril 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 avril 2015;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 1^{er} juin 2015 à la Société SA CARRIERES IRIBARREN ;

Vu le message électronique du 2 juin 2015 de la Société SA CARRIERES IRIBARREN indiquant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les prescriptions susvisées visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Modifications des prescriptions

L'article 3.3.2.1. - Valeurs limites de l'arrêté préfectoral 2012-DRCL/BE-230 DU 22 octobre 2012, est supprimé et remplacé comme suit :

« Sur l'installation de séchage, l'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé :

Paramètres	Valeur autorisée jusqu'au 31/12/2015	Valeur autorisée à compter du 01/01/2016
Poussières	$\leq 150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	$\leq 50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	$\leq 1700 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	$\leq 1700 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	$\leq 500 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	$\leq 350 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
Vitesse d'éjection en marche continue maximale	$\geq 9\text{m/s}$	$\geq 9\text{m/s}$

Des mesures supplémentaires peuvent être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 2 - Maintien des prescriptions

Hormis l'article 3.3.2.1, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-230 du 22 octobre 2012 ne sont pas modifiées et restent applicables.

ARTICLE 3 Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERSAC et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de PERSAC, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de PERSAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur la Société SA CARRIERES IRIBARREN, 1, chemin du Désert - 86350 USSON DU POITOU

et dont copie sera adressée :

- au Directeur de Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- et au maire de PERSAC.

Fait à POITIERS, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Serge BIDEAU